

**Note d'application des règles concernant la durée et la direction des thèses, votées par le CS du 16 avril 2013.**

**Note modifiée à la suite de la CR du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de la CR du 25 avril 2017 et de la CR du 8 mars 2022.**  
**(extrait)**

**4/ CO-ENCADREMENT DES THESES PAR DES NON HDR : « L'ENCADREMENT ASSOCIE »**

Cette règle s'applique aux chercheurs et enseignants-chercheurs non HDR, qu'ils soient titulaires à Paris Nanterre ou dans un autre établissement.

Le nombre d'encadrements associés de thèses par une personne non HDR doit être limité à **3 thèses**. Cette procédure ne modifie pas le nombre total maximum de thèses qu'un directeur ou une directrice de thèse peut encadrer.

Seul un encadrant associé est autorisé par thèse.

Cette procédure répond à un double objectif :

- Permettre au doctorant de bénéficier d'un encadrement pleinement adapté à son sujet de thèse, se justifiant notamment par des compétences complémentaires ou plus spécifiques du co-encadrant non HDR par rapport au directeur de thèse ;
- Permettre au co-encadrant non HDR de bénéficier d'une expérience en termes d'encadrement doctoral, en vue, notamment, de déposer une candidature à l'HDR.

Le directeur de thèse reste le seul responsable de celle-ci et la demande doit être en priorité guidée par l'intérêt du doctorant. Elle doit ainsi être justifiée par le fait que le co-encadrant non HDR apportera une expertise complémentaire à celle du directeur de thèse ou sinon plus spécifique, en phase avec le sujet de recherche du doctorant. Il est également important, pour le doctorant, que le co-encadrant soit connu et reconnu sur la thématique en question. Une telle expertise doit notamment être attestée par des publications.

Dans les lettres jointes au dossier de candidature (voir ci-dessous), rédigées par le demandeur non HDR, d'une part, et par le directeur de thèse, d'autre part, il conviendra de bien faire ressortir une telle complémentarité, ainsi que l'expertise et l'expérience du co-encadrant non HDR.

Afin de faire valider par la Commission Recherche l'encadrement associé, l'(enseignant-)chercheur doit fournir à la DRED ([delphine.suraud@parisnanterre.fr](mailto:delphine.suraud@parisnanterre.fr)), **au plus tard 6 mois après l'inscription du doctorant en thèse**, un dossier composé des éléments suivants :

▪ **Composition du dossier**

- Une lettre motivée du demandeur non HDR
- Une lettre du doctorant
- Le CV du demandeur non HDR {faisant notamment apparaître ses expériences d'encadrement}
- L'avis favorable du directeur de la thèse, qui doit être rattaché à une unité de recherche de Paris Nanterre et être HDR. Le doctorant doit être inscrit dans la même unité de recherche que son directeur
- L'avis argumenté de la direction de l'école doctorale\* à laquelle est rattaché le doctorant
- L'avis argumenté de la direction de l'unité de recherche à laquelle sont rattachés le directeur de thèse et son doctorant
- L'avis argumenté de la direction de l'unité de recherche\*\* à laquelle est rattaché le demandeur non HDR, si celle-ci est différente de celle du doctorant
- Une attestation sur l'honneur du nombre de thèses déjà encadrées

*\* Dans le cas où le directeur de l'école doctorale est également le directeur de thèse, l'avis demandé est celui du directeur adjoint (ou, à défaut, d'un autre membre HDR de l'école doctorale).*

*\*\* Dans le cas où le directeur d'unité est également le directeur de thèse, l'avis demandé est celui du directeur adjoint (ou, à défaut, d'un autre membre HDR de l'unité).*

**NB** : afin d'être inscrits à l'ordre du jour, les dossiers doivent arriver au plus tard une semaine avant le bureau de la Commission Recherche. Le calendrier des instances est disponible sur le site intranet de l'université ou auprès de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED).